

Etat au 06.04.2022

## Exigences pour l'admission des autres professionnels de santé à charge de l'AOS, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022

---

C'est au professionnel de santé qui fait la demande d'admission à pratiquer à charge de l'AOS d'apporter les preuves qu'il remplit toutes les exigences requises.

### 1. SAGES-FEMMES (ART. 45 OAMAL)

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de sage-femme octroyée conformément à l'art. 11 LPSan ou reconnue conformément à l'art. 34 al. 1 LPSan
- b) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique :
  - auprès d'une sage-femme admise en vertu de l'OAMal,
  - dans la division d'obstétrique d'un hôpital, sous la direction d'une sage-femme qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal, ou
  - dans une organisation de sages-femmes, sous la direction d'une sage-femme qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal;
- c) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualités définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

### 2. ORGANISATIONS DE SAGES-FEMMES (ART. 45A OAMAL)

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les sages-femmes ;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent ;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

### 3. PHYSIOTHERAPEUTES (ART. 47 OAMAL)

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de physiothérapeute octroyée conformément à l'art. 11 LPSan ou reconnue conformément à l'art. 34 al. 1 LPSan
- b) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique :
  - auprès d'un physiothérapeute admis en vertu de l'OAMal,
  - dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie, sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal,
  - au sein d'une organisation de physiothérapeutes, sous la direction d'un physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal;

- c) Exercer à titre indépendant et à leur compte ;
- d) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal (cf. questionnaire à remplir).

#### **4. ERGOTHERAPEUTES (ART. 48 OAMAL)**

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'ergothérapeute octroyée conformément à l'art. 11 LPSan ou reconnue conformément à l'art. 34 al. 1 LPSan
- b) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique :
  - auprès d'un ergothérapeute admis en vertu de l'OAMal,
  - dans un hôpital sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal, ou
  - au sein d'une organisation de soins et d'aide à domicile, sous la direction d'un ergothérapeute qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal.
- c) Exercer à titre indépendant et à leur compte ;
- d) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

#### **5. INFIRMIERS (ART. 49 OAMAL)**

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession d'infirmier octroyée conformément à l'art. 11 LPSan ou reconnue conformément à l'art. 34 al. 1 LPSan
- b) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique :
  - auprès d'un infirmier admis en vertu de l'OAMal,
  - dans un hôpital ou un établissement médico-social, sous la direction d'un infirmier qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal, ou
  - au sein d'une organisation de soins et d'aide à domicile, sous la direction d'un infirmier qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal.
- c) Exercer à titre indépendant et à leur compte ;
- d) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

#### **6. LOGOPEDISTES-ORTHOPHONISTES (ART. 50 OAMAL)**

- a) Être autorisés conformément au droit cantonal à exercer la profession de logopédiste-orthophoniste;
- b) Avoir reçu une formation professionnelle théorique et pratique de trois ans de logopédiste-orthophoniste, reconnue par le canton, et avoir subi avec succès l'examen portant sur les branches suivantes:
  - linguistique (linguistique, phonétique, psycholinguistique),
  - logopédie-orthophonie (méthode de thérapie logopédique-orthophonique [conseil, examen logopédique-orthophonique, traitement], pédagogie et psychologie pour les personnes ayant des difficultés de langage, pathologie du langage),
  - médecine (neurologie, oto-rhino-laryngologie, phoniatrie, psychiatrie, stomatologie),
  - pédagogie (pédagogie, pédagogie spécialisée, pédagogie curative),
  - psychologie (psychologie du développement, psychologie clinique, psychologie pédagogique, y compris la psychologie de l'apprentissage, psychologie sociale),
  - droit (législation sociale);
- c) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique en logopédie-orthophonie clinique, essentiellement dans le traitement des adultes, dont au moins une année dans un hôpital, sous la direction d'un médecin spécialisé (oto-rhino-laryngologue, psychiatre, pédopsychiatre, phoniatre ou neurologue) et en présence d'un logopédiste-orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal; une année peut avoir été accomplie dans le cabinet d'un médecin spécialisé ou dans une organisation de logopédistes-orthophonistes admise en vertu de l'OAMal, sous la direction du médecin spécialisé et en

compagnie d'un logopédiste-orthophoniste qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal;

- d) Exercer à titre indépendant et à leur compte;
- e) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

## **7. DIETETICIENS (ART. 50A OAMAL)**

- a) Disposer d'une autorisation cantonale d'exercer la profession de diététicien octroyée conformément à l'art. 11 LPSan ou reconnue conformément à l'art. 34 al. 1 LPSan
- b) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique :
  - auprès d'un diététicien admis en vertu de l'OAMal,
  - dans un hôpital, sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal, ou
  - au sein d'une organisation de diététique, sous la direction d'un diététicien qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal.
- c) Exercer à titre indépendant et à leur compte;
- d) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

## **8. PODOLOGUES (ART. 50D OAMAL)**

- a) Être autorisés conformément au droit cantonal à exercer la profession de podologue;
- b) Disposer d'un diplôme d'une école supérieure selon le plan d'études cadre Podologie du 12 novembre 2010, dans la version du 12 décembre 2014, ou d'une formation reconnue équivalente selon le ch. 7.1 du plan d'études cadre;
- c) Avoir exercé pendant deux ans une activité pratique après avoir obtenu leur diplôme:
  - auprès d'un podologue admis en vertu de l'OAMal,
  - auprès d'une organisation de podologie admise en vertu de l'OAMal, ou
  - dans un hôpital, dans une organisation de soins et d'aide à domicile ou dans un établissement médico-social, sous la direction d'un podologue qui remplit les conditions d'admission de l'OAMal.
- d) Exercer à titre indépendant et à leur compte;
- e) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

## **9. ORGANISATIONS DE SOINS ET D'AIDE A DOMICILE (ART. 51 OAMAL)**

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- c) Disposer du personnel spécialisé nécessaire ayant une formation qui correspond à leur champ d'activité;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'ils remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

## **10. ORGANISATIONS DE PHYSIOTHERAPIE (ART. 52 OAMAL)**

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations (art. 47 let. a et b OAMal) ;

- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les physiothérapies ;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

#### **11. ORGANISATIONS D'ERGOTHÉRAPIE (ART. 52A OAMAL)**

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations (art. 48 let. a et b OAMal) ;
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les ergothérapeutes;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

#### **12. ORGANISATIONS DE LOGOPÉDISTES-ORTHOPHONISTES (ART. 52B OAMAL)**

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations (art. 50 let. a à c OAMal);
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les logopédistes-orthophoniste;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

#### **13. ORGANISATIONS DE DIÉTÉTIQUE (ART. 52C OAMAL)**

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations (art. 50a let. a et b OAMal);
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les diététiciens;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).

#### **14. ORGANISATIONS DE PODOLOGIE (ART. 52F OAMAL)**

- a) Être admises en vertu de la législation du canton dans lequel elles exercent leur activité;
- b) Avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations (art. 50d let. a à c OAMal);
- c) Fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions énoncées pour les podologues;
- d) Disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- e) Prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal ([cf. questionnaire à remplir](#)).